

L'INTERDICTION D'ARMES BASÉES DANS L'ESPACE – RÉGLEMENTATION AU MOYEN D'UN TRAITÉ INTERNATIONAL

I. Type de traité

A. Traités généraux sur la maîtrise des armements

Le concept d'un désarmement complet et général est devenu un leitmotiv pendant la guerre froide. Lorsqu'on s'est rendu compte que cet objectif ne pourrait être atteint, la communauté internationale a recouru à des méthodes plus modestes. Des accords multilatéraux ou bilatéraux à portée plus spécifique, ont donc été adoptés en vue d'interdire des activités militaires, ou d'apporter des améliorations ou d'exercer une certaine maîtrise à leur égard.

Les accords sur la maîtrise des armements sont de nature spécifique, comme ils empiètent sur la souveraineté des États. La raison d'être de ces accords c'est l'intérêt mutuel des parties et le maintien de l'équilibre des forces. Les accords sur la maîtrise des armements sont également sources de droit international. À ce titre, les obligations internationales créées sont assujetties à la règle de base *pacta sunt servanda*. Cette règle coutumière du droit international veut dire qu'une fois en vigueur, les traités lient les parties et doivent être exécutés par elles de bonne foi.⁶³

Les accords sur la maîtrise des armements portent sur des engagements à interdire, empêcher et ne pas exercer un certain type d'activités. En tant qu'éléments du droit international, les traités sur la maîtrise des armements ont la même vulnérabilité que celui-ci en ce qu'aucune véritable procédure de mise en œuvre n'est habituellement prévue à leur égard.

Les États respectent les accords sur la maîtrise des armements au motif que cela est conforme à leur intérêt national propre. Plus un tel accord est équilibré et traite les parties de manière égale, plus il sera vraisemblablement respecté. De fait, les problèmes rencontrés en matière d'observation de traités découlent habituellement soit d'un changement de régime au sein d'un pays qui peut conduire à une réévaluation des objectifs nationaux, soit de violations mineures répétées des obligations prévues au traité qui ont pour effet de l'éroder.

Le concept d'intérêt propre se manifeste également dans les clauses d'abrogation de nombreux accords sur la maîtrise des armements.

Les accords sur la maîtrise des armements peuvent être assujettis à diverses déclarations convenues, interprétations communes et déclarations unilatérales, qui ont essentiellement une portée interprétative. Bien que les traités internationaux puissent être assortis de réserves, celles-ci sont rares dans les accords sur la maîtrise des armements et elles tendent alors à apporter des clarifications plutôt que de concerner des éléments quantitatifs.

B. Traité global relatif à l'espace

Les arguments en faveur d'un traité global relatif à l'espace et régissant toutes les utilisations de l'espace extra-atmosphérique se fondent habituellement sur les expériences existantes en matière de codification. La Convention sur le droit de la mer, au moyen de laquelle les NU ont établi en un seul document un régime juridique global applicable aux océans, est

⁶³ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 26.